



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

DECEMBRE 2018

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2018/219	01/12/2018	Arrêté relatif à l'utilisation des deux terrains de football du complexe Roger Gillier- Allée des sports commune déléguée de Vern d'Anjou	1
2018/220	03/12/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics commune déléguée de Brain sur Longuenée	2
2018/221	06/12/2018	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics commune déléguée de Vern d'Anjou	3
2018/222	07/12/2018	Arrêté nomination préposé régie restaurant/accueil périscolaire	4
2018/223	08/12/2018	Arrêté relatif à l'utilisation des deux terrains de football du complexe Roger Gillier- Allée des sports commune déléguée de Vern d'Anjou	6
2018/224	11/12/2018	Arrêté régie de recettes "restaurant "	7
2018/225	13/12/2018	Arrêté réglementant un stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	8
2018/226	18/12/2018	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et de stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	9
2018/227	19/12/2018	Arrêté portant sur la réglementation de stationnement d'une benne commune déléguée de Vern d'ANJOU	10



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/ 219

Relatif à l'utilisation des deux terrains de football du complexe Roger Gillier – Allée des Sports à Vern d'Anjou.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT l'état des terrains détrempés suite aux pluies incessantes de ces dernières heures et en vue d'éviter leurs détériorations, en tenant compte des prévisions météorologiques.

ARRETE :

Article 1 : Les rencontres de football des **01 et 02 Décembre 2018** ne pourront pas se dérouler en raison de l'impraticabilité des deux terrains de football situés au complexe Roger Gillier – allée des sports à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

Article 2 : Monsieur le Président de la section football de l'Association Sportive Chazé-Vern est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le samedi 1er décembre 2018

Le maire délégué de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 220/2018

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 17 novembre 2018 formulée par Madame Nathalie BARRE au nom de l'association APE de l'école du Thiberge à *l'occasion de la fête de Noël*

ARRETE :

Article 1 : L'association APE de l'école du Thiberge est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à *l'occasion de la fête de Noël le 15 décembre 2018 dès 9 heures.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, le 3 décembre 2018.

Le Maire délégué de la commune de BRAIN-SUR-LONGUENÉE,

Hervé DUBOSCLARD.



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Publié RAA le 7/01/2019



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
 (Maine-et-Loire)

Arrêté 2018/ **221**

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
 VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
 VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
 VU la demande du 6 décembre 2018 formulée par Monsieur Marc TERRIEN, Président de l'A.C.A. à *l'occasion du LOTO le dimanche 9 décembre 2018 salle du FAR, allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc TERRIEN, Président de l'A.C.A. est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à *l'occasion du LOTO le dimanche 9 décembre 2018 de 9h à 21h salle du FAR, allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

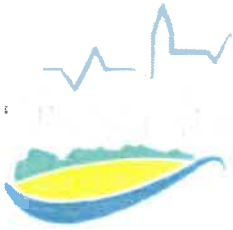
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 06/12/2018
 Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER



Publié RAA : **7/01/2019**

Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou ccrises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Republique Française
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE 2018/ 222
NOMINATION PREPOSE REGIE RESTAURANT/ACCUEIL PERISCOLAIRE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 28 décembre 2015 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 art. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2016/217 du 31 décembre 2016 de la régie de recettes « Restaurant ».

VU l'avenant à l'arrêté de la régie de recettes modifié le 12 juillet 2018 concernant la dénomination.

VU l'arrêté du 23 juillet 2018 nommant le régisseur de recettes RESTAURANT / ACCUEIL PERISCOLAIRE.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel AULNETTE est nommé préposé de la régie RESTAURANT/ACCUEIL PERISCOLAIRE, il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 2 : le préposé ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ; il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'article constitutif de la régie ;

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé
- Ampliation adressé au comptable de la collectivité

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit sur le Recueil des Actes Administratifs.

Erdre-en-Anjou le 07/12/18

Le comptable, D. TROJANI

le Maire, TODESCHINI Laurent

Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »

Bon pour acceptation
le 14/12/2018

NOM Prénom	Désignation	Signature précédée de la mention « bon pour acceptation »
AULNETTE Michel	Mandataire suppléant	BON POUR ACCEPTATION



Arrêté 2018/ 223

Relatif à l'utilisation des deux terrains de football du complexe Roger Gillier – Allée des Sports à Vern d'Anjou.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT l'état des terrains détrempés suite aux pluies incessantes de ces dernières heures et en vue d'éviter leurs détériorations, en tenant compte des prévisions météorologiques.

ARRETE :

Article 1 : Les rencontres de football du 9 décembre 2018 ne pourront pas se dérouler en raison de l'impraticabilité des deux terrains de football situés au complexe Roger Gillier – allée des sports à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

Article 2 : Monsieur le Président de la section football de l'Association Sportive Chazé-Vern est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le samedi 8 décembre 2018

Par délégation du maire d'Erdre-En-Anjou,
Jean-Noël Béguier, maire délégué de Vern d'Anjou





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/ **224**
Avenant à l'acte constitutif d'une régie de recettes « Restaurant »

Le Maire d'Erdre-en-Anjou,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en date du 28 décembre 2015 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 art. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2016/217 du 31 décembre 2016 de la régie de recettes « Restaurant ».

ANNULE ET REMPLACE l'Arrêté n° 2018/176 du 13 septembre 2018

Article 1 : Il est institué une régie pour encaisser les recettes concernant les produits définis à l'article 3 qui suit dénommée « RESTAURANT – ACCUEIL PERISCOLAIRE » sur la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : La régie à un fonctionnement continu.

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Restaurant site de la Pouëze
- 2° : Restaurant site de Vern d'Anjou
- 3° : Restaurant site de Brain sur Longuenée
- 4° : Restaurant site de Gené

Article 3 : A – la régie est dotée d'un compte de dépôt de fonds.

B - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèque
- 3° : Carte Bancaire
- 4° : chèque CESU (garderie)
- 5° : chèque de tables (restaurant)

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager.

Article 4 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Erdre-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit sur le Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 11/12/18

Le Maire, L. TODSCHINI

TRESORERIE du LIQUIDATEUR
18 quai d'Anjou
49220 LE BOURG D'ANJOU
Tél. 02 41 82 33 44
Le comptable, D. TROJANI



République Française
 Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2018/225

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.13-1 et L3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, L411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

CONSIDERANT que pour permettre la manifestation du marché de Noël et l'emplacement du chalet avec décorations de Noël sur une partie de la place des Halles rue du commerce à VERN D'ANJOU organisée par l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants

ARRETE :

Article 1 : Pour permettre le marché de Noël le dimanche 16 décembre 2018, un chalet avec décorations de Noël sera installé sur une partie de la place des Halles, rue du Commerce à Vern d'Anjou jusqu'au lundi 07 janvier 2019 à 17h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.
- Madame la Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

JN Beguier



Erdre-En-Anjou, le 13 décembre 2018
 Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
 Le Maire délégué, JN BEGUIER

Publié le



Arrêté n° 2018/226

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation d'un branchement Eaux Pluviales en urgence au 22 rue la Fontaine, il y a lieu de réglementer la circulation à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux pour la réparation d'un branchement Eaux Pluviales, il y a lieu de réglementer la circulation manuellement par panneaux C15 et B18 au 22 rue la Fontaine à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou le **mardi 18 décembre 2018 pour une durée de 3 jours.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par l'entreprise SAS JUGE TP – 49300 ETRICHE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par SAS JUGE TP – 49300 ETRICHE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur – Entreprise SAS JUGE TP – 49300 ETRICHE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 18 décembre 2018

Le Maire d'Erdre-En-Anjou, L. TODESCHINI



Publié RAA le 7/01/2019



République Française

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2018/ 227
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement d'une benne pour effectuer des travaux place des Halles à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux place des Halles au niveau de la parcelle B 3046 le stationnement sera interdit les deux jours suivants :

- **jeudi 20 décembre 2018**
- **vendredi 28 décembre 2018.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise de Maçonnerie GENTILHOMME – allée de l'Etang – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 19 décembre 2018
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER.



Publié le 07/01/2019